



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 08/11/2022

Reçu en préfecture le 08/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 081-218101459-20221108-DM25_2022-AU

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 25 - 2022

Justice contentieux – Désignation d'un avocat

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-22 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 23 Mai 2020 portant élection du Maire, des Adjointes et déterminant l'ordre du tableau ;

Vu la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

Vu la déclaration préalable n° DP 8114521T0088 déposée par la société ATC France dans le cadre de l'implantation d'une antenne de radiotéléphonie ;

Vu la décision d'opposition à la déclaration préalable n° DP 8114521T0088 en date du 20 janvier 2022 ;

Vu la requête déposée auprès du tribunal administratif par la SELARL Lysis Avocats pour le compte de la SNC ATC France ;

Considérant qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la ville de Lisle-sur-Tarn ;

Décide :

Article 1^{er} : Maître Jean-Baptiste DELBES, avocat, domicilié 13 rue Alsace Lorraine 31000 TOULOUSE, est désigné afin de représenter la commune selon les modalités reprises dans la convention annexée ;

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

Article 3 : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 8 novembre 2022

Le Maire,

Maryline LHERM



℞

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).